



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE -FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N°11.2026

Portant interdiction temporaire d'accès aux abords de la mare des saules
(Hameau de Bretonville)

Le Maire de Boinville-le-Gaillard,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 (1° et 5°) relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité et de sûreté publiques ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 qui punit la violation des arrêtés de police municipale ;

CONSIDÉRANT les fortes rafales de vent survenues sur le territoire communal le samedi 27 juin 2026 au soir ;

CONSIDÉRANT la chute de plusieurs arbres et la présence de branches cassées suspendues présentant un risque d'effondrement immédiat aux abords de la mare des saules au hameau de Bretonville ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir tout accident et de garantir la sécurité des administrés et des usagers en interdisant l'accès au site jusqu'à sa mise en sécurité complète ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation ;

ARRETE

Article 1 : L'accès, la circulation de toute personne et de tout véhicule sont strictement interdits aux abords de la **mare des saules**, située au hameau de Bretonville, à compter de ce jour.

Article 2 : Cette interdiction est valable pour toute la durée des opérations de débitage, de retrait des arbres et de sécurisation du site.

Article 3 : La signalisation et le périmètre de sécurité (barriérage ou ruban de signalisation) seront mis en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par le Code pénal (amende prévue pour les contraventions de la 2e classe).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de mairie et la Gendarmerie nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boinville-le-Gaillard, le 29 juin 2026.

Le Maire,
Thomas HAROUN

